

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2024_156 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de la CABA a été approuvé le 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'après quelques années d'application, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications mineures au document pour prendre en compte des évolutions réglementaires, de nouveaux projets, rectifier des erreurs matérielles,...

Considérant que plusieurs procédures d'évolution du PLUi-H (1 modification, 1 modification simplifiée et 6 révisions allégées) ont été approuvées en date du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'afin de rendre son application plus opérationnelle, il convient aujourd'hui d'apporter de nouvelles modifications au règlement du PLUi-H ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, « *la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

1° dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;

2° dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;

3° dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » ;

Considérant qu'une modification simplifiée n°2 du PLUi-H va être lancée et qu'en parallèle, seront menées une procédure de modification et quatre procédures de révision allégée ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces procédures, la Collectivité a choisi de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération n° DEL_2019_198 du 17 décembre 2019 ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les délibérations n° DEL_2023_084, n° DEL_2023_085, n° DEL_2023_086, n° DEL_2023_087, n° DEL_2023_088, n° DEL_2023_089 en date du 29 juin 2023 approuvant respectivement les révisions allégées n°1, 2, 4, 6, 7 et 8 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL_2023_082 en date du 29 juin 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL_2023_083 en date du 29 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du PLUi-H de la CABA, notamment avec :

- l'identification d'un bâtiment pour changement de destination concernant une grange à Senilhes-bas sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;
- l'identification d'un bâtiment pour changement de destination concernant une grange à Lentat sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère ;
- l'identification d'un bâtiment pour changement de destination concernant une grange à Viers-bas sur la Commune de Naucelles ;
- la suppression de l'emplacement réservé AUR 10 sur la Commune d'Aurillac ;
- la suppression de l'emplacement réservé AUR 12 sur la Commune d'Aurillac ;
- quelques modifications du règlement écrit dont la mise à jour de la charte d'élégance urbaine ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que les modifications ainsi envisagées n'entraînent aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles peuvent être engagées selon la procédure définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi-H de la CABA est engagée en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Une concertation dont les modalités seront définies par délibération du Conseil Communautaire sera ouverte jusqu'à l'arrêt du dossier de modification simplifiée.

ARTICLE 4 : Avant mise à disposition du public ou enquête publique, le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUi-H sera notifié à l'autorité environnementale et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition ou de l'enquête publique, le Conseil Communautaire adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis

et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées par l'objet de la modification simplifiée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur en la matière et adressé à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.